



DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE TOCANE SAINT-APRE

ARRÊTÉ N° 51/2026

**RELATIF A L'ENTRETIEN, AU NETTOYAGE, AU DEBROUSSAILLAGE
DES PROPRIETES PRIVEES ET A LA PREVENTION DES RISQUES POUR
LA SECURITE ET LA SALUBRITE PUBLIQUES**

Le Maire de la commune de Tocane-Saint-Apre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-25 ;

Vu le Code forestier, notamment les dispositions relatives aux obligations légales de débroussaillage ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les atteintes à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant que le défaut d'entretien des propriétés privées favorise la prolifération des nuisibles, accroît les risques d'incendie, gêne la circulation sur le domaine public et porte atteinte à la salubrité ainsi qu'au cadre de vie de la commune ;

ARRÊTE :

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des propriétés bâties ou non bâties situées sur le territoire de la commune de Tocane-Saint-Apre.

Les obligations définies ci-après s'imposent aux propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit.

Article 2 – Entretien des terrains

Les terrains, jardins, cours, vergers, prés et parcelles doivent être maintenus en état constant de propreté et d'entretien.

Les propriétaires ou occupants sont notamment tenus :

- de tondre les herbes hautes ;
- d'éliminer les broussailles, ronces et végétation envahissante ;
- d'évacuer les déchets verts dans les filières autorisées ;
- de supprimer les dépôts sauvages, encombrants ou matériaux abandonnés ;
- de prévenir toute prolifération de nuisibles.

Article 3 – Débroussaillage

Les propriétaires doivent procéder au débroussaillage de leurs terrains chaque fois que celui-ci est nécessaire pour prévenir les risques d'incendie ou garantir la sécurité publique.

Lorsque les obligations légales de débroussaillage prévues par le Code forestier sont applicables, elles devront être strictement respectées.

Article 4 – Haies, arbres et plantations

Les arbres, haies, arbustes et plantations doivent être entretenus de manière à :

- ne pas empiéter sur le domaine public ;
- ne pas gêner la circulation des piétons, des véhicules et des engins agricoles ;
- ne pas masquer les panneaux de signalisation ou l'éclairage public ;
- ne pas compromettre la visibilité aux intersections et sorties de propriétés.

Les branches surplombant le domaine public devront être élaguées par le propriétaire.

Article 5 – Salubrité des propriétés

Il est interdit de laisser sur une propriété des déchets, détritus, épaves, matériaux ou objets susceptibles :

- de porter atteinte à la salubrité publique ;
- de favoriser la prolifération de rongeurs ou d'insectes ;
- de constituer un risque d'incendie ;
- de créer des nuisances pour le voisinage.

Article 6 – Mise en demeure

En cas de non-respect du présent arrêté, le Maire pourra adresser au propriétaire ou à l'occupant une mise en demeure d'effectuer les travaux nécessaires dans un délai déterminé.

À défaut d'exécution, la commune pourra engager les procédures prévues par les textes en vigueur, notamment celles prévues à l'article **L.2213-25 du Code général des collectivités territoriales**, permettant, après mise en demeure restée sans effet, de faire procéder d'office aux travaux nécessaires **aux frais du propriétaire**.

Article 7 – Responsabilité

Les propriétaires ou occupants demeurent responsables des dommages pouvant résulter du défaut d'entretien de leur propriété.

Article 8 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et pourront faire l'objet des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Exécution

- Monsieur le Maire de Tocane Saint-Apre
- Le chef de brigade de Gendarmerie

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Tocane-Saint-Apre, le 29 juin 2026

Le Maire
Florent SIMON

